

Corporation minière Osisko devra mettre en place toutes les mesures de sécurité requises relativement au périmètre de sécurité défini, celles-ci pouvant aller jusqu'à la mise en œuvre d'un plan d'évacuation. Ces mesures, le cas échéant, devront être mises en œuvre en collaboration avec tous les intervenants requis, notamment le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Ville de Malartic et les corps de police.

Les mesures de sécurité devront notamment inclure le suivi en continu du dioxyde d'azote (NO₂) à chacune des stations d'échantillonnage de la qualité de l'atmosphère de la ville de Malartic et elles devront être présentées préalablement au sautage exceptionnel au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Corporation minière Osisko devra procéder au sautage exceptionnel après la mise en œuvre des mesures de sécurité et avant la date de péremption des explosifs, le tout à ses frais et en assumant la pleine et entière responsabilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58390

Gouvernement du Québec

Décret 965-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des alcools du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2013, le 29 mars 2014 et le 28 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2013, le 29 mars 2014 et le 28 mars 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58391

Gouvernement du Québec

Décret 966-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des loteries du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013, 2014 et 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C. située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2013, 2014 et 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58392